



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

Bureau Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques

**Plan de prévention des risques
naturels prévisibles d'inondations
par débordement de l'Armançon
de la commune de SEMUR-EN-AUXOIS**

Règlement modifié

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 602 du 12 juin 2020

Le Préfet,

SOMMAIRE

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
1-1 : Champ d'application.....	2
1-2 : Autres réglementations en vigueur.....	3
1-3 : Effets du P.P.R.....	3
1-4 : Crue de référence.....	6
1-5 : Glossaire.....	6
1-6 : Liste des établissements sensibles.....	10
2 - RÉGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE	11
2-1 : PROJETS NOUVEAUX.....	11
2-1-1 : INTERDICTIONS.....	11
2-1-2 : AUTORISATIONS.....	12
2-1-3 : PRESCRIPTIONS.....	15
2-2 : BIENS EXISTANTS.....	15
2-2-1 : INTERDICTIONS.....	15
2-2-2 : AUTORISATIONS.....	15
2-2-3 : PRESCRIPTIONS.....	16
3 - RÉGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE	17
3-1 : PROJETS NOUVEAUX.....	17
3-1-1 : INTERDICTIONS.....	17
3-1-2 : AUTORISATIONS.....	17
3-1-3 : PRESCRIPTIONS.....	20
3-2 : BIENS EXISTANTS.....	21
3-2-1 : INTERDICTIONS.....	21
3-2-2 : AUTORISATIONS.....	21
3-2-3 : PRESCRIPTIONS.....	22
4 - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	23
4-1 : MESURES À CHARGE DES COMMUNES ET MAÎTRES D'OUVRAGES...	23
4-1-1 : Plan communal de sauvegarde.....	23
4-1-2 : Dossier d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.).....	23
4-1-3 : Information des populations sur le risque inondation.....	23
4-1-4 : Inventaire et protection des repères de crues.....	24
4-1-5 : Maîtrise des écoulements et des ruissellements.....	24
4-1-6 : Exploitants de réseaux.....	25
4-1-7 : Sécurisation des tampons d'assainissement.....	25
4-1-8 : Aires de stationnement.....	25
4-1-9 : Terrains de camping.....	25
4-1-10 : Établissements recevant du public type R, O, U et J (<i>voir 1.6</i>).....	26
4-2 : MESURES À CHARGE DES ENTREPRISES.....	26
4-2-1 : Entreprises de plus de vingt (20) salariés.....	26
4-2-2 : Entreprises de moins de vingt (20) salariés.....	28
4-2-3 : Bâtiments stratégiques et établissements sensibles.....	29
4-3 : MESURES DE RÉDUCTION ET LIMITATION DE LA VULNÉRABILITÉ... POUR L'HABITAT	32
4-3-1 : Mesures obligatoires.....	32
4-3-2 : Mesures recommandées.....	33
4-4 : MESURES RECOMMANDÉES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES.....	35
4-5 : OPÉRATIONS D'ENTRETIEN, PROTECTION ET PRÉVENTION.....	35

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parties de territoire de la commune de **SEMUR EN AUXOIS** délimitées par les plans du présent plan de prévention des risques.

Le P.P.R. délimite les zones exposées aux risques (zones de danger) et réglement les constructions, les ouvrages, les aménagements et les exploitations agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle. Les interdictions ou prescriptions relatives à la réalisation, l'utilisation ou l'exploitation si les modes d'occupation ou d'utilisation des sols envisagés peuvent être autorisés.

Il délimite et réglement les zones de précaution qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et prévoit des mesures d'interdictions ou des prescriptions.

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

DOCTRINE RÉGLEMENTAIRE

ALÉA	ENJEUX	Zones pas ou peu urbanisées	Zones moyennement urbanisées (type lotissement)	Zones densément urbanisées
Aléa faible		Rouge	Bleu	Bleu
Aléa moyen		Rouge	Bleu	Bleu
Aléa fort		Rouge	Rouge	Rouge

ANALYSE DES ALÉAS

Code de l'environnement Article L 562-1	Cartes des aléas	Cartes des enjeux	Cartes de zonages réglementaires
Zone dite « de danger »	Aléa fort	Densément ou moyennement urbanisé.	Rouge
		Peu ou pas urbanisé.	
Zone dite « de précaution »	Aléa faible et moyen	Densément ou moyennement urbanisé.	Bleu
		Peu ou pas urbanisé.	Rouge

Le présent règlement reprend les mesures applicables aux biens existants et aux projets en zone rouge ou bleue concernant la création, l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du P.P.R. ou à venir et qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Articles L. 562-1, L. 562-8, R. 562-3, R. 562-4 et R. 562-5 du code de l'environnement.

Ces mesures peuvent être regroupées suivant trois principaux objectifs :

- **Améliorer la sécurité des personnes.**
- **Limiter les dommages aux biens.**
- **Faciliter le retour à la normale.**

1-2 : Autres réglementations en vigueur

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs notamment le code de l'environnement, la loi sur l'eau, le code de l'urbanisme.

1-3 : Effets du P.P.R.

En matière d'urbanisme, le présent P.P.R. vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois après sa notification, le préfet y procède d'office.

Lorsqu'un P.L.U. a été approuvé, les dispositions du P.P.R. approuvé lui sont annexées en tant que servitude d'utilité publique et, le cas échéant, les occupations et utilisations du sol ne sont admises que sous réserve du respect des deux documents. Les prescriptions d'un P.P.R. ou d'un P.L.U. s'appliquent de manière indépendante. Il n'y a pas de subordination d'un document à l'autre mais application concomitante. Pour que l'ensemble des prescriptions soit respecté, c'est la plus restrictive des deux documents qui s'applique.

En matière de travaux, la nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du propriétaire, du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le règlement mentionne les mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire (paragraphe 4-3-1). **Ce délai est de 5 ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence.**

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

À défaut de mise en oeuvre des mesures dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

En matière d'assurance, la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée, impose aux assureurs, pour tout contrat relatif aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, que le secteur concerné soit couvert par un P.P.R. ou non.

En vertu des alinéas 4 et 5 des annexes I et II de l'article L. 125-1 du code des assurances, le non-respect des délais dans la procédure d'instruction des P.P.R. (prescription et approbation) pour les communes ayant fait l'objet de deux (ou plus) arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour un même risque, peut avoir des conséquences sur les indemnités auxquelles prétendent les administrés.

Ainsi, «dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- Première et deuxième constatation : application de la franchise.
- Troisième constatation : doublement de la franchise.
- Quatrième constatation : triplement de la franchise.
- Cinquième constatation et suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions précitées cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels».

Lorsqu'un P.P.R. existe, le code des assurances précise l'obligation de garantie des «biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan».

Le propriétaire ou l'exploitant de ces biens et activités dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde éventuellement rendues obligatoires par le plan. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan (article R 562-5 III du code de l'environnement).

Si le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de biens et d'activités existants antérieurement à l'approbation du P.P.R. ne se conforme pas aux prescriptions du P.P.R., l'assureur n'est plus obligé de garantir lesdits biens et activités.

Si des biens immobiliers sont construits et que des activités sont créées ou mises en place en violation des règles du P.P.R. en vigueur, les assureurs ne sont pas tenus de les assurer, lors du renouvellement d'un contrat ou à la signature d'un nouveau contrat.

En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (B.C.T.), compétent en matière de catastrophes naturelles.

Les infractions aux dispositions du P.P.R. sont constatées par des fonctionnaires ou des agents de l'État ou des collectivités publiques habilités, et peuvent faire l'objet d'une sanction pénale (article L. 480-4 du code de l'urbanisme).

L'article L. 562-5 du code de l'environnement précise que : «le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme».

En matière d'information, l'article L. 125-5 du code de l'environnement stipule que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un P.P.R. approuvé sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan. À cet effet, un état des risques naturels est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Le P.P.R.I. peut être révisé ultérieurement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans des formes réglementairement prévues (article R. 562-10 du code de l'environnement).

Le P.P.R.I. peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Côte d'Or ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

1-4 : Crue de référence

**L'événement de référence est la crue la plus forte connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.
La crue de référence prise en compte dans le règlement est une crue centennale théorique.**

La vallée de l'Armançon a connu des crues de temps de retour supérieur à 100 ans en 1866 et 1877 et inférieur à 100 ans en 1910, 1973, 1981, 1988 et 2001.

Afin de faciliter l'exploitation du document, les profils représentant *la crue de référence* sont à reporter perpendiculairement au champ d'inondation de l'Armançon.

Pour les projets nouveaux, la cote réglementaire servant à délimiter le niveau du premier plancher sera calculée par interpolation linéaire entre deux profils en travers les plus proches.

La cote réglementaire est alors fixée au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de la crue de référence. Cette marge supplémentaire tenant compte d'éventuelles erreurs topographiques.

1-5 : Glossaire

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous :

Affouillement des fondations : Érosion des sols par l'action mécanique de l'eau, au pied d'un ouvrage ou bâtiment. Un affouillement important peut déstabiliser cet ouvrage ou ce bâtiment.

Aléas : phénomène naturel (inondation, mouvement de terrain, séisme, avalanche...) d'occurrence et d'intensité donnée. Les inondations se caractérisent suivant leur nature (de plaine, crue torrentielle, remontée de nappe...) notamment par la hauteur d'eau, la vitesse de montée des eaux et du courant, l'intensité, la durée de submersion...

Aménagement d'un bâtiment existant : réalisation de travaux ne nécessitant ni permis de construire, ni déclaration préalable.

Amont : dans le sens d'écoulement des eaux, c'est la partie située avant le point considéré.

Ancrer au sol : arrimer de telle sorte que l'on évite l'emportement par la crue centennale.

Annexe à une construction : au sens du présent plan, il s'agit de constructions (abris de jardins, abris à bois, piscines hors sol,...) de taille réduite. Les annexes à la construction font partie des extensions et à ce titre, sont prises en compte pour vérifier le respect de l'augmentation maximale de l'emprise lorsqu'une telle condition est requise.

Aval : dans le sens d'écoulement des eaux, c'est la partie située après le point considéré.

Batardeau : dispositif amovible destiné à constituer un barrage provisoire à la montée des eaux.

Caravane : sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Centre urbain : il se caractérise par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logement, commerce et services.

Champs d'expansion des crues : il s'agit des terrains du champ d'inondation, à préserver de toute forme d'urbanisation. Une accumulation de remblai dans ces zones entraîne des débordements supérieurs à ce qui pourrait être attendu en aval. Il est donc important de les protéger.

Ce sont des zones inondables au titre de l'aléa de référence et non considérées comme des espaces urbanisés ou des centres urbains. Il s'agit fréquemment de secteurs peu ou pas urbanisés et peu aménagés, mais également d'un certain nombre d'équipements et de structures n'ayant que peu d'influence sur les crues : terres agricoles, espaces verts urbains et péri-urbains, terrains de sports, parcs de stationnement, cimetières...

Changement d'affectation : au sens du présent règlement, changer significativement l'utilisation du bâtiment en transformant par exemple un bâtiment d'activité en habitations ce qui aurait pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité.

Constructions à usage d'activités et/ou de services : constructions prévues et utilisées pour des activités et/ou des services : commerces, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs, crèches, etc...

Constructions à usage d'hébergement : constructions prévues et utilisées pour héberger du public hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, etc...

Constructions à usage d'habitation : constituent des bâtiments d'habitation au sens du présent chapitre les bâtiments ou parties de bâtiment abritant une ou plusieurs habitations, y compris les foyers, tels que les foyers de jeunes travailleurs et les foyers pour personnes âgées, à l'exclusion des locaux destinés à la vie professionnelle lorsque celle-ci ne s'exerce pas au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale et des locaux auxquels s'appliquent les articles R. 123-1 à R. 123-55, R. 152-4 et R. 152-5.

Un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances.

Constructions ou établissement recevant du public : constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Crue de référence : c'est la crue dite «centennale» qui a été modélisée et cartographiée pour le présent P.P.R.. Une crue centennale a un risque sur cent de se reproduire tous les ans.

Embâcle : accumulation de matériaux transportés par les flots, faisant obstacle à l'écoulement. Les conséquences d'un embâcle sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle et l'augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et, dans un deuxième temps, un risque de rupture brutale de l'embâcle et éventuellement de la structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

Emprise au sol : c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; en revanche, un balcon en surplomb sans piliers porteurs ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.

Enjeux : les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activités, etc...

Espaces de plein-air : espaces verts, équipements sportifs, culturels et de loisirs ouverts.

Espace refuge : espace ou pièce aménagé dans un bâtiment, destiné à permettre aux personnes présentes dans le bâtiment d'attendre en tant que de besoin la fin de la crue ou une évacuation par les services de secours. Cet espace ou cette pièce doit être situé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'extérieur par les services de secours, et comporter l'équipement nécessaire pour la durée de leur occupation (eau en bouteille, produits alimentaires non périssables, couvertures, radio à piles...).

Établissement sensible : les constructions, ouvrages et établissements sensibles sont définis comme ceux présentant une vulnérabilité particulière et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise (cf. liste paragraphe 1-6 du règlement).

Extensions : au sens du présent plan, la notion d'extension regroupe toutes les constructions créant une surface s'ajoutant à la construction initiale (pièces supplémentaires, garages, terrasses, auvents,...).

Gestion de crise : lorsqu'un événement supérieur au centennal survient, il va submerger les ouvrages de protection, et aller au-delà des zones de prévention : seule la gestion de crise permet alors une atténuation des conséquences. Celle-ci est composée de deux volets qui sont la préparation de l'intervention des services de secours et leur coordination lors de la survenance d'une catastrophe naturelle ou technologique. Les plans particuliers d'intervention, plans

d'urgence et plans ORSEC organisent l'intervention des secours. L'étude de terrain réalisée lors de la définition des enjeux dans le P.P.R. aide à l'élaboration de ces plans d'intervention par le repérage des éléments stratégiques pour la gestion de crise.

Laisses de crues : trace visible des plus hautes eaux atteintes par la crue et matérialisée généralement par un repère.

Lits : le lit mineur, moyen et majeur définissent le lieu de vie du cours d'eau.

Le lit mineur correspond à l'écoulement ordinaire de la rivière.

Le lit moyen est l'espace inondé par les crues fréquentes (période de retour de 1 à 10 ou 15 ans).

L'inondation submerge les terres bordant la rivière et s'étend dans le lit moyen.

Le lit majeur correspond au champ d'inondation des crues rares (périodes de retour entre 10 et 100 ans) et exceptionnelles. Il équivaut, sauf exceptions, à l'enveloppe de toutes les crues qui peuvent se produire.

Le lit majeur mesure de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Il fait partie intégrante de la rivière. En s'y implantant, on s'installe donc dans la rivière elle-même.

Mitigation : réduction de la vulnérabilité.

NGF : repère d'altitude du Nivellement Général de la France.

Nivellement : action de mesurer les différences de hauteur, ou de déterminer un ensemble d'altitudes.

Photogrammétrie : Nivellement du sol réalisé par avion.

Plancher : niveau minimal fini des constructions quelles que soient leur utilisation, à l'exception des aires de stationnement au rez-de-chaussée des bâtiments, à condition qu'elles soient totalement ouvertes.

Remblai : masse de terre rapportée pour élever un terrain ou combler un creux.

Résidence mobile de loisirs : sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs, les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

Temps de retour : nombre de fois où l'événement se produit dans un temps donné.

Vulnérabilité : c'est la résistance plus ou moins grande d'un bien ou d'une personne à un événement. Elle exprime le niveau de conséquence prévisible d'un phénomène naturel. C'est aussi augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Transformer un bâtiment d'activités en habitations correspond à une augmentation de la vulnérabilité.

1-6 : Liste des établissements sensibles

- Les immeubles de grande hauteur définis par l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Les établissements scolaires et universitaires de tous degrés.
- Les établissements hospitaliers et sociaux.
- Les centres de détention.
- Les centres de secours et les casernes de pompiers, gendarmeries, forces de police, centre décisionnel, centre de gestion de crise.
- Les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Concernant les stations-service, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement sensible.
- Les installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques.
- Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne dite «SEVESO» n° 82-501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels.
- Les décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels.
- Les dépôts de gaz de toute nature.
- Les E.R.P. de type R (établissements d'enseignement et colonies de vacances) et O (hôtels et pensions de famille) comportant des locaux à sommeil (à l'exception des habitations de gardien), ainsi que ceux de type U (établissements sanitaires) et J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées).
- Un centre d'accueil permanent recevant des personnes à mobilité réduite.

2 - RÉGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE

La zone rouge est délimitée sur les cartes de zonage réglementaires annexées.

La zone rouge est une zone à préserver de toute urbanisation nouvelle. Elle comprend généralement des zones non urbanisées, ou peu urbanisées et peu aménagées.

Elle correspond, pour la crue de référence :

- soit à un aléa fort, l'aléa fort signifie que la hauteur de submersion est supérieure à un mètre ou que la vitesse d'écoulement est préjudiciable pour les personnes et les biens. Ces secteurs d'aléas forts traduits en zone rouge sur la carte réglementaire correspondent aux zones dites «de danger».
- soit à une zone où il s'agit de préserver les champs d'expansion ou d'écoulement des crues existants au jour de l'élaboration de ce document (article L. 562-8 du code de l'environnement). Ces secteurs de champs d'expansion ou d'écoulement des crues traduits en zone rouge sur la carte réglementaire correspondent aux zones dites «de précaution».

Les objectifs sont :

- la limitation d'occupation humaine permanente,
- la limitation des biens exposés,
- la préservation du champ d'expansion,
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Pour les extensions, les surélévations et les reconstructions : voir chapitre 2-1-2.

2-1 : PROJETS NOUVEAUX

2-1-1 : INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le paragraphe 2-1-2 dont :

- **La création** de nouveaux logements.
- **La création des établissements sensibles.**
- **La création** de sous-sols (plancher sous le terrain naturel).
- **La création** de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs, des caravanes.
- **La création** d'aires d'accueil et d'aires de grand passage pour les gens du voyage.
- **Les changements** d'affectation augmentant la vulnérabilité.
- **Les remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments ou d'infrastructures de transports autorisés.

- **Les digues et ouvrages assimilés**, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.

- **Les clôtures** sauf clôtures agricoles et sauf clôtures définies dans le paragraphe 2-1-2.

2-1-2 : AUTORISATIONS

Les projets admis respecteront les dispositions listées dans le paragraphe 2-1-3.

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

- **La surélévation** des constructions à usage de logement, sauf s'il y a création de nouveau logement augmentant la vulnérabilité.

- **Une extension limitée à 20 m² d'emprise au sol** pour toute construction à usage d'habitation ou d'activité économique (surface accordée pour l'ensemble des permis déposés sur un terrain après approbation du P.P.R.I.).

- **La surélévation** des constructions existantes à usage d'hébergement à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.

- **La surélévation** des constructions à usage d'activités et/ou de services existants à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité.

- **La surélévation** des établissements recevant du public (E.R.P.) existants à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité.

- **L'extension ou la création de bâtiments agricoles** destinés à un élevage nécessitant la proximité des parcelles pour l'affouragement des animaux et liées à une délocalisation ou à une reprise des terrains agricoles sans bâtiments appropriés.

Ces extensions ou constructions ne sont autorisées que sous réserve que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de les réaliser hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

L'emprise au sol des constructions autorisées par rapport à la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire incluse dans la zone rouge sera au plus égale à 20 %.

- **Les reconstructions**, si l'inondation n'est pas la cause du sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation du nombre de personnes exposées, ni changement d'affectation des locaux, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.

- **Les installations d'épuration**, si les nécessités fonctionnelles des équipements ne permettent pas de les réaliser hors zone inondable et que le caractère d'inondabilité soit pris en compte dans l'étude.

● **Les constructions, les installations et les équipements de service public** et qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Ces constructions, installations, équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne prévoiront aucune occupation humaine permanente et aucun accueil au public.

Sont admis :

- **Les activités et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai compatible avec les prévisions d'alerte des crues.
- **Les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes.**
- **Les serres** réalisées à l'aide de tubes cintrés ancrés au sol et recouvert d'un film plastique, formant tunnel, pour cultures maraîchères en pleine terre.
- **Les clôtures** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique en cas de crue (clôture agricole hors zone urbaine) ou ajourées sur les deux tiers de la surface située sous la cote de référence (en zone urbaine).
- **Les plantations** d'arbres à haute tige à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus de la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués.
- **Les haies.**
- **L'extension limitée à 20 m² d'emprise au sol** pour toute construction à usage d'habitation ou d'activité économique si le respect de la cote de référence s'avère structurellement impossible (surface accordée pour l'ensemble des permis déposés sur un terrain après approbation du P.P.R.).
- **Les constructions et installations publiques**, légères et limitées en superficie (30 m²) notamment kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.
- **La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux** à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.
- **L'extension des places aménagées spécialement pour l'accueil des campeurs sous tente (hors caravanes et résidences mobiles de loisirs)** dans la limite de 10 % des places existantes et dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping.
- **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.

● **Les travaux d'infrastructures publiques** (les équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics et des réseaux d'intérêt public, y compris la pose de lignes et de câbles, à condition que ces équipements ne puissent être implantés sur des espaces moins exposés) **ou portuaires** (transport et réseaux divers), les installations indispensables aux usages liés à la voie d'eau notamment l'aménagement des infrastructures destinées à accueillir des activités liées à la fonction portuaire et logistique (plates-formes logistiques portuaires, ports de stockage-distribution, escales et ports de plaisance) ainsi que leurs voies de desserte sous cinq conditions :

- 1) leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières,
- 2) il n'y aura notamment aucune création d'activité de restauration, ni d'habitation,
- 3) le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental,
- 4) les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique),
- 5) la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables.

● **La réalisation d'espace de plein air**, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :

- * les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence soient inférieures à un mètre,
- * l'emprise au sol des bâtiments de l'unité foncière incluse dans la zone inondable ne dépasse pas 50 m²,
- * le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence et réalisé sur vide-sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique,
- * les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.

● **La construction de parcs de stationnement**, sous réserve de :

- * ne pas créer de niveau enterré,
- * de ne pas remblayer,
- * d'utiliser une chaussée poreuse ou d'être raccordées à un dispositif de stockage et de traitement des eaux,
- * de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation,
- * de ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques,
- * de respecter les dispositions du paragraphe 4-1-8.

● **La construction d'auvents** pour protéger les aires de stockage existantes. Ces auvents seront ouverts au moins sur tout un côté. Il devra être démontré financièrement et techniquement que le total de l'opération ne peut trouver sa place en zone bleue ou non inondable.

- **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40 % d'emprise au sol. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux.
- **Les piscines enterrées.**

2-1-3 : PRESCRIPTIONS

- **Toute demande d'autorisation ou de déclaration préalable**, doit comporter des cotes en trois dimensions (article R. 431-9 du code de l'urbanisme), rattachées au système nivellement général de la France ("cotes NGF").

- **Les travaux admis au paragraphe 2-1-2** doivent être réalisés en mettant en oeuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées au paragraphe 4-3. Les prescriptions suivantes devront également être observées :

* pour la mise à la cote de référence, les bâtiments seront réalisés sur vide-sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis. L'emploi éventuel de remblais comme mode de rehausse est uniquement autorisé pour les bâtiments pour lesquels le porteur de projet apporte la démonstration de l'impossibilité technique et financière de construire selon les deux autres techniques précitées.

* les remblais éventuels seront limités à l'emprise et aux accès immédiats de la construction. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement, avec une hauteur maximale de 0,80 mètre par rapport au terrain naturel,

* tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé,

* les emprises de piscines et des bassins seront matérialisées (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

2-2 : BIENS EXISTANTS

2-2-1 : INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le paragraphe 2-2-2.

- **Les changements d'affectation** des pièces situées sous la cote de référence sauf si le projet consiste à réduire la vulnérabilité du bien.
- **Les remblaiements.**
- **La création de nouveau logement**

2-2-2 : AUTORISATIONS

Les projets admis respecteront les dispositions listées dans le paragraphe 2-2-3.

- **Les reconstructions des bâtiments d'activités industrielles artisanales et commerciales et des bâtiments et équipements sportifs** au-dessus de la cote de référence, sans création de logements sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation du

nombre de personnes exposées, ni changement d'affectation des locaux, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.

- **L'aménagement dans le volume existant des établissements sensibles** à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité.

- **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments (notamment les aménagements internes sans augmentation de la vulnérabilité, les traitements de façade et les réfections de toiture) et les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.

- **L'aménagement dans le volume existant** des constructions à usage de **logement, d'hébergement ou de constructions type commerce et/ou services** (artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs), à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement, de ne pas augmenter la capacité d'hébergement et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.

- **Les clôtures** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique en cas de crue (clôture agricole hors zone urbaine) ou ajourées sur les deux tiers de la surface située sous la cote de référence (en zone urbaine).

- **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40 % d'emprise au sol. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux.

2-2-3 : PRESCRIPTIONS

- Les travaux admis au paragraphe 2-2-2 doivent être réalisés en mettant en oeuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées au paragraphe 4-3. Les prescriptions suivantes devront également être observées :

- * il n'y aura pas de changement d'affectation, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité,
- * des orifices de décharge seront créés au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement,

- * tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé,

- * les emprises de piscines et des bassins existants seront matérialisées (marquages visibles au-dessus de la cote de référence),

- * les emprises des puits artésien et forages seront matérialisées,

3 - RÉGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE

Elle est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire annexées. Ces zones d'aléa faible ou moyen correspondent aux zones dites «de précaution».

Pour les extensions, les surélévations et les reconstructions (voir *chapitre 3-1-2*).

3-1 : PROJETS NOUVEAUX

3-1-1 : INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le paragraphe 3-1-2 dont :

- **La création** d'établissements sensibles.
- **La création** de centres accueillant et/ou hébergeant spécifiquement des personnes à mobilité réduite.
- **La création** de sous-sols enterrés (plancher sous le terrain naturel).
- **La création** de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
- **La création** d'aires d'accueil et d'aires de grand passage pour les gens du voyage.
- **Les remblaiements sauf** s'ils sont liés à des travaux de bâtiments ou d'infrastructures de transports autorisés.
- **Les digues et ouvrages assimilés**, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.

3-1-2 : AUTORISATIONS

Les projets admis respecteront les prescriptions listées dans le paragraphe 3-1-3.

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

- **L'extension** des établissements sensibles.
- **Les reconstructions** si l'inondation n'est pas la cause du sinistre.
- **La création** et l'extension de constructions à usage d'habitation et de stationnement. Le premier plancher sera réalisé au niveau de la cote de référence.

Toutefois **lors d'extension d'un bâtiment, si le respect de la cote de référence s'avère structurellement impossible**, une extension à la cote de l'existant, limitée à 20 % de l'emprise au sol de l'unité foncière incluse dans la zone inondable pour les activités, ou à 20 m² de l'emprise au sol pour les habitations (hors pièce de sommeil) ou stationnement, sera réalisable.

- **Les résidences mobiles et habitations légères de loisirs** à l'intérieur des campings existants.
- **La création** de nouvelles aires de stockage si les nécessités fonctionnelles des équipements ne permettent pas de les réaliser hors zone inondable et sous réserve de mesures compensatoires. L'aménagement d'auvents sur ces aires de stockage est autorisé s'ils sont ouverts au moins sur tout un côté. La surface de stockage créée ne devra pas excéder 5 000 m².
- **La création** et l'extension de constructions à usage d'hébergement (hôtels, pensions de famille, ...).
- **L'extension des constructions** existantes à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- **La création** et l'extension des constructions existantes type commerce, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs.
Par ailleurs, sur un site industriel existant (**servant au stockage**), si la mise hors d'eau d'un bâtiment industriel, est de nature à perturber le fonctionnement de l'entreprise (par exemple circulation des engins de levage impossible en raison des pentes engendrées par les remblaiements), le niveau du premier plancher pourra être fixé en dessous de la cote de référence, sous réserve que les matériaux stockés dans ces bâtiments soient insensibles à l'eau, qu'ils soient entreposés au-dessus de la cote de référence et que les bâtiments soient ouverts, au moins, dans le sens de l'écoulement de l'eau.
- **Les constructions, les installations et les équipements** strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et sous réserve qu'il soit apporté la preuve que l'extension ne puisse se faire hors zone inondable. Ces équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne prévoiront aucune occupation humaine permanente.
- **L'extension** de bâtiments agricoles (excepté les serres pour les cultures hors sol et les serres en dur).
- **Les installations d'épuration** si les nécessités fonctionnelles des équipements ne permettent pas de les réaliser hors zone inondable, et sous réserve que le caractère d'inondabilité soit pris en compte dans l'étude.

Sont admis :

- **Les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes.**
- **Les serres** réalisées à l'aide de tubes cintrés ancrés au sol et recouvert d'un film plastique, formant tunnel, pour cultures maraîchères en pleine terre.

- **Les activités et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai compatible avec la prévision d'alerte aux crues.
- **Les parcs de stationnement non souterrains**, à l'air libre ou au rez-de-chaussée des bâtiments à condition :
 - * de ne pas remblayer,
 - * lorsqu'elles sont situées au rez-de-chaussée d'un bâtiment, d'être entièrement ouvertes, d'utiliser une chaussée poreuse ou d'être raccordées à un dispositif de recueil, de stockage et de traitement des eaux,
 - * de ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques,
 - * de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation,
 - * de respecter les dispositions du paragraphe 4-1-7.
- **Les clôtures** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique en cas de crue (clôture agricole hors zone urbaine) ou ajourées sur les deux-tiers de la surface située sous la cote de référence (en zone urbaine).
- **Les plantations** d'arbres à haute tige à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus de la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués.
- **Les réalisations** d'espaces de plein air, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
 - * l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 50 m²,
 - * le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique.
 - * les éléments accessoires (bancs, tables, ...) soient ancrés au sol.
- **Les constructions annexes à des habitations** (sur la même unité foncière) existantes antérieurement à la date d'approbation du P.P.R.I., mais **non contiguës** à celle-ci, et dont le premier plancher sera situé au niveau du terrain naturel telles que les abris de jardin (à condition de les ancrer au sol).
- **Les constructions et installations publiques**, légères et limitées en superficie (30 m²) notamment kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.
- **L'extension** des places aménagées spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes (à l'exception des résidences mobiles de loisirs) dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping.
- **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.
- **Les travaux d'infrastructures publiques** les équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics et des réseaux d'intérêt public, y compris la pose de lignes et de câbles, à condition que ces équipements ne puissent être implantés sur des espaces moins

exposés ou portuaires (transport et réseaux divers) les installations indispensables aux usages liés à la voie d'eau ; notamment l'aménagement des infrastructures destinées à accueillir des activités liées à la fonction portuaire et logistique (plates-formes logistiques portuaires, ports de stockage-distribution, escales et ports de plaisance) ainsi que leurs voies de dessertes sous quatre conditions :

- * leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financière,
- * le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental,
- * les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique),
- * la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables.

● **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40% d'emprise au sol. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux.

3-1-3 : PRESCRIPTIONS

● **Toute demande d'autorisation ou de déclaration préalable**, doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R. 431-9 du code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France ("cotes NGF").

● Les travaux admis au paragraphe 3-1-2 doivent être réalisés en mettant en oeuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées au paragraphe 4-3. Les prescriptions suivantes devront également être observées :

- * pour la mise à la cote de référence, les bâtiments seront réalisés sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis. L'emploi éventuel de remblais comme mode de rehausse est uniquement autorisé pour les bâtiments pour lesquels le porteur de projet apporte la démonstration de l'impossibilité technique et financière de construire selon les deux autres techniques précitées.
- * les remblais éventuels seront limités à l'emprise et aux accès immédiats des bâtiments autorisés. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement, avec une hauteur maximale de 0,80 mètre par rapport au terrain naturel,
- * tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé,
- * les emprises de piscines et des bassins seront matérialisées (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

● L'aménagement de nouveaux emplacements (toile de tente, caravane, résidence mobile et habitation légère de loisirs) pour les campings situés en zone bleue, pourra être autorisé dans la limite la plus favorable entre les plafonds suivants :

- * 10 emplacements nouveaux,
- * 20 % d'augmentation des emplacements existants.

- L'emprise au sol des constructions existantes et projetées par rapport à la surface du terrain située en zone inondable faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou d'aménager incluse **dans la zone bleue** sera au plus égale :

- * à 30% dans le cas de constructions à usage d'habitation et leurs annexes,

- * à 40% dans le cas de constructions à usage d'activités économiques et de service et leurs annexes.

Lorsque les constructions sont édifiées sur pilotis, seule l'emprise au sol physique des pilotis est prise en compte dans le calcul du coefficient précité.

- Pour les terrains situés en zone bleue, supportant des bâtiments existants (activités économiques, habitat) implantés antérieurement à la date d'approbation du présent plan et qui ont déjà atteint le quota précédent, il pourra être autorisé une augmentation de l'emprise au sol de ces bâtiments (accolés ou non) dans la limite la plus favorable entre d'une part, le plafond défini en application des coefficients fixés ci-dessus ou d'autre part, les plafonds suivants :

- * 20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises,

- * 20% d'augmentation de leur emprise au sol existante en zone inondable, à la date d'approbation du présent plan, pour les bâtiments à usage d'activités économiques et de service et leurs annexes sauf pour les établissements recevant du public.

Ces emprises au sol ne pourront être supérieures aux coefficients existants dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date d'approbation du présent plan.

3-2 : BIENS EXISTANTS

3-2-1 : INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le paragraphe 3-2-2 dont :

- **L'aménagement de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel).

- **Les remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments ou d'infrastructure autorisés.

- **Les changements d'affectation** des constructions existantes qui ont pour effet ou pour objet l'implantation de nouveaux établissements sensibles.

3-2-2 : AUTORISATIONS

Les projets admis respecteront les prescriptions listées dans le paragraphe 3-2-3

- **Les changements d'affectation** ne conduisant pas à une augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes (ex : transformation d'une habitation en commerce ou bureaux).

- **Les changements d'affectation** conduisant à une augmentation de la vulnérabilité (ex : transformation d'une grange en habitation) sont conditionnés à la rehausse du niveau de 1^{er} plancher à la cote de référence, ou à défaut, à la mise en place de dispositifs empêchant toute pénétration d'eau si la mise à la cote de référence s'avère impossible sans modification majeure de la structure du bâti.

- **L'aménagement** dans le volume existant des établissements sensibles.

- **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques.
- **L'aménagement** dans le volume existant des constructions à usage d'habitation (individuel ou collectif).
- **L'aménagement** dans le volume existant des constructions à usage d'hébergement (hôtels, pensions de famille,...).
- **L'aménagement** dans le volume existant des constructions à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- **L'aménagement** dans le volume existant des constructions type commerce, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque (sans regroupement de personnes à mobilité réduite).
- **La réalisation** d'auvents pour protéger les aires de stockage existantes. Ces auvents seront ouverts au moins sur tout un côté.
- **Les aires de stationnement non souterraines**, à condition :
 - * de ne pas remblayer,
 - * de ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques,
 - * de comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa inondation.
- **Les clôtures** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique en cas de crue (clôture agricole hors zone urbaine) ou ajourées sur les deux-tiers de la surface située sous la cote de référence (en zone urbaine).
- **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40 % d'emprise au sol. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux.

3-2-3 : PRESCRIPTIONS

Les travaux ci-dessus sont autorisés sous réserve des prescriptions du paragraphe 4-2-3 et les prescriptions suivantes :

- * des orifices de décharge au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement seront créés,
- * tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé,
- * les emprises de piscines et les bassins existants seront matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence),
- * les emprises des puits artésiens et des forages seront matérialisées.

4 - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVE-GARDE

Ces mesures sont à réaliser dans le délai de 5 ans à compter de l'approbation du P.P.R.I. sauf délai précisé ci-dessous (article R. 562-5 du code de l'environnement).

4-1 : MESURES À CHARGE DES COMMUNES ET MAÎTRES D'OUVRAGES

4-1-1 : Plan communal de sauvegarde

L'organisation des secours nécessite d'être réfléchie et préparée en amont afin de diminuer au maximum les incertitudes et les actions improvisées.

L'élaboration d'un plan communal de sauvegarde permet de planifier et d'organiser l'organisation des secours afin d'assurer la protection et la mise en sécurité de la population.

La mise en œuvre du plan communal de sauvegarde relève de la responsabilité de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Les communes ou les collectivités locales compétentes devront établir le plan communal de sauvegarde prévu par la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées.

Ce plan doit être établi conformément aux dispositions du décret n° 2005-1156 relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour application de l'article 13 de la loi précitée. **Il doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du plan de prévention.**

Le plan communal de sauvegarde, au regard des risques connus, regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations. Il détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

4-1-2 : Dossier d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.)

Le D.I.C.R.I.M. a pour but d'informer la population sur les risques existants et les moyens de s'en protéger. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (dont les consignes de sécurité) relatives aux risques auxquels est soumise la commune. Il est élaboré par le maire qui informe de son existence par voie d'affichage et le met à disposition en mairie pour une libre consultation (art. R.125-10 et R.125-11 du code de l'environnement)

4-1-3 : Information des populations sur le risque inondation

Dans les communes soumises à un plan de prévention des risques naturels, le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans sur les caractéristiques des risques et les mesures de prévention et de sauvegarde par le biais de réunions publiques ou tout autre moyen approprié (article R. 125-2 du code de l'environnement).

4-1-4 : Inventaire et protection des repères de crues

Les articles R. 563-11 à R. 563-15 du code de l'environnement imposent que les zones exposées au risque d'inondations comportent des repères de crues. Leur rôle d'information du public est fondamental pour éveiller et faire perdurer la connaissance et la prise en compte du risque inondation.

Conformément à l'article L. 563-3 du code de l'environnement, le maire procédera avec les services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants ; il établira les repères correspondants aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.

Ils doivent en outre compléter le réseau de ces repères de façon à couvrir d'une manière appropriée les territoires concernés.

Les communes ou leurs groupements compétents doivent, dans un délai de deux ans, à compter de l'approbation du PPR, indiquer l'inondabilité de leurs quartiers par des panneaux visibles de tous (**articles R. 125-12 à R. 125-14 du code de l'environnement**).

4-1-5 : Maîtrise des écoulements et des ruissellements

Conformément à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Ce schéma devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

4-1-6 : Exploitants de réseaux

Un diagnostic approfondi de vulnérabilité aux inondations des réseaux de transport d'énergie, de communication, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, considérés comme stratégiques, sera réalisé dans **un délai de deux ans** à compter de l'approbation du PPR par les gestionnaires de ces mêmes réseaux.

Ce diagnostic a pour objectif d'identifier les éventuels travaux de renforcement à entreprendre pour garantir la fonctionnalité de ces réseaux en cas de crue.

Sur la base de cette analyse, les exploitants doivent, dans le délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR, prendre les dispositions constructives et techniques appropriées dans des conditions techniques et économiques acceptables pour assurer leur fonctionnement normal ou à défaut réduire leur vulnérabilité, supporter les conséquences de l'inondation et assurer le redémarrage le plus rapide possible.

Ces mêmes exploitants doivent, dans un délai de deux ans, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise:

- les mesures nécessaires pour recevoir et organiser l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
- les dispositions nécessaires pour sauvegarder ou, s'il y a lieu, rétablir la continuité du service.

4-1-7 : Sécurisation des tampons d'assainissement

Les gestionnaires de réseaux d'assainissement pluvial devront dans un délai de deux ans procéder à la sécurisation des tampons situés en zone inondable, lors de la pose de tampons neufs ou pour les tampons existants.

4-1-8 : Aires de stationnement

Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules. A cette fin, des panneaux devront indiquer leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur. Pour les parkings de plus de 20 places, un plan d'alerte et d'évacuation des véhicules et des utilisateurs sera mis en place dans les 3 ans à compter de l'approbation du plan de prévention, par leur exploitant.

4-1-9 : Terrains de camping

Les exploitants de terrains de camping devront respecter les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation fixées par les articles R. 125-15 à 19 du code de l'environnement, en application de l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme. Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers.

4-1-10 : Établissements recevant du public type R, O, U et J (voir 1.6)

Les exploitants des constructions à usage d'hébergement ont l'obligation d'informer leurs pensionnaires ou, selon le cas, les familles de ceux-ci, sur le risque d'inondation, et sur les mesures prises par l'établissement pour réduire sa vulnérabilité.

Ils doivent, dans un délai d'un an, réaliser une analyse de la vulnérabilité de leur établissement et des risques encourus par les pensionnaires.

Sur la base de cette analyse, les exploitants de ces établissements doivent prendre, dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR, les dispositions constructives qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité. Ces dispositions doivent notamment garantir la continuité du chauffage et de l'éclairage et de toute autre fonction vitale.

Ils doivent également, dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du P.P.R., se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- * les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
- * l'astreinte des personnels et le plan du rappel,
- * les dispositions nécessaires pour, si l'établissement est isolé par l'inondation, assurer le maintien des pensionnaires sur place dans de bonnes conditions, notamment la continuité des soins et de l'alimentation,
- les dispositions à prendre pour évacuer les pensionnaires si l'évacuation s'avère nécessaire, y compris les dispositions relatives à leur transport et à leur accueil par un autre établissement d'hébergement.

4-2 : MESURES À CHARGE DES ENTREPRISES

Certaines mesures, notamment celles relatives à la structure des bâtiments, sont identiques à celles préconisées pour l'habitat (paragraphe 4-3).

L'employeur est tenu, en vertu de l'obligation générale de sécurité qui lui incombe d'évaluer les risques éventuels et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés de son entreprise. À cette fin, en application des articles L. 230-2 et R. 230-1 du code du travail, il doit élaborer et tenir à jour un document unique d'évaluation des risques qui recense l'ensemble des risques pour la santé et la sécurité du personnel dans l'entreprise. Ce document concerne toutes les entreprises.

4-2-1 : Entreprises de plus de vingt (20) salariés

Mesures obligatoires

Garantir la sécurité des personnes (notamment des employés, sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site) en cas d'inondation par la création d'un espace refuge et en menant annuellement des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan de gestion de crise mentionné précédemment.

Afficher les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux **sous deux ans** à compter de l'approbation du présent plan.

Diagnostiquer la vulnérabilité de l'entreprise en faisant réaliser **sous deux ans en zone rouge et trois ans en zone bleue** à compter de l'approbation du présent plan, un diagnostic ou un auto-diagnostic de vulnérabilité aux inondations.

Celui-ci fera apparaître les éléments techniques et organisationnels suivants caractérisant l'entreprise :

- connaissance de l'aléa et conditions d'inondation du site,
- organisation de l'alerte et des secours,
- estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels :
 1. Atteintes aux biens : résistance des bâtiments, vulnérabilité des équipements, des stocks, des matériels, ...
 2. Atteintes aux réseaux : électricité, téléphone, voie de communication, ...
 3. Atteinte à l'activité et aspects économiques : arrêt activité, indemnisation assurance, réaction banque, remise en état, ...

Les mesures de réduction de la vulnérabilité identifiées seront classées selon trois grandes catégories en fonction de ces mesures, à savoir : sécurité des personnes, limitation des dégâts et facilitation du retour à la normale.

Toutes les mesures seront hiérarchisées (priorité de mise en œuvre) à l'intérieur de chacune des trois grandes catégories susvisées.

Réaliser un plan de gestion de crise **sous trois ans en zone rouge et cinq ans en zone bleue**, à compter de l'approbation du présent plan, il visera à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion.

Faciliter le retour à la normale en mettant hors d'eau les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment) seront placés à 50 cm au-dessus de la cote de référence **sous trois ans** à compter de l'approbation du présent plan.

Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque.

Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois ou de chauffage, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.

Organiser les locaux afin de mettre hors d'eau les stocks et les produits polluants. A défaut, l'exploitant prendra les mesures nécessaires afin d'évacuer ceux-ci en dehors de la zone inondable dans des délais compatibles avec la prévision de crues.

Limiter les entrées d'eau dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de la crue de référence.

Les mesures sont par exemples :

- * traiter les éventuelles fissures pénétrantes et la façade,
- * installer des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de un mètre au niveau des ouvertures afin de limiter ou retarder les entrées d'eau,
- * installer un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement,
- * occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au-dessous du niveau de la crue de référence,
- * colmater les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, etc...) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

Matérialiser les emprises des piscines, bassins enterrés et regard existants

4-2-2 : Entreprises de moins de vingt (20) salariés

Mesures obligatoires

Garantir la sécurité des personnes (notamment des employés, sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site) en cas d'inondation par la création d'un espace refuge.

Afficher des consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux **sous deux ans** à compter de l'approbation du présent plan.

Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque.

Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois ou de chauffage, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.

Matérialiser les emprises des piscines, bassins enterrés et regard existants

Recommandations

Réaliser un plan de gestion de crise qui visera à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion.

Diagnostiquer la vulnérabilité de l'entreprise par un auto-diagnostic de vulnérabilité aux inondations, mené par le propriétaire de l'entreprise, afin d'identifier les mesures à mettre en œuvre (cf note de présentation).

Mener annuellement des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan de gestion de crise mentionné précédemment.

Organiser les locaux afin de mettre hors d'eau les stocks et les produits polluants. A défaut, l'exploitant prendra les mesures nécessaires afin d'évacuer ceux-ci en dehors de la zone inondable dans des délais compatibles avec la prévision de crues.

Limiter les entrées d'eau dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de la crue de référence.

Les mesures sont par exemple:

- * traiter les éventuelles fissures pénétrantes et la façade,
- * installer, dans la mesure du possible, des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de un mètre (par exemple, des batardeaux) au niveau des ouvertures afin de limiter ou retarder les entrées d'eau,
- * installer un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement,
- * occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au-dessous du niveau de la crue de référence,
- * colmater les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, etc...) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

Faciliter le retour à la normale en mettant les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment) à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

4-2-3 : Bâtiments stratégiques et établissements sensibles

Les bâtiments stratégiques

Les bâtiments stratégiques sont les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile, de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public.

- Les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel et décisionnel.
- Les bâtiments abritant le personnel et le matériel de la défense et de la sécurité civile et présentant un caractère opérationnel.
- Les bâtiments contribuant au maintien des communications.
- Les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable.
- Les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie.
- Les bâtiments des centres météorologiques.

Les établissements sensibles

- Établissements recevant du public dont la vulnérabilité inhérente aux personnes accueillies représente une préoccupation particulière en cas d'inondation.
- Il s'agit des établissements de chirurgie et d'obstétrique.
- Des établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine.
- Des maisons de retraites.
- Des campings.
- Des crèches.
- Des écoles.

Il s'agit également des établissements recevant du public (**E.R.P.**) dont la capacité d'accueil représente une préoccupation particulière en cas d'inondation, c'est-à-dire les établissements recevant du public des 1^{er}, 2^{eme} et 3^{eme} et 4^{eme} catégorie.

Mesures obligatoires

Diagnostiquer la vulnérabilité pour les établissements stratégiques et sensibles, **pour lesquels le propriétaire ou le gestionnaire est l'État ou une collectivité territoriale**, en réalisant un diagnostic de vulnérabilité aux inondations qui sera réalisé dans un **délai de deux ans en zone rouge et de quatre ans en zone bleue** à compter de l'approbation du présent plan afin d'identifier les mesures à mettre en oeuvre pour réduire la vulnérabilité des bâtiments concernés.

Le diagnostic fera au minimum apparaître sur les éléments techniques et organisationnels suivants :

- connaissance de l'aléa et conditions d'inondation du site,
- organisation de l'alerte et des secours,
- estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels :
 - * atteintes aux biens : résistance des bâtiments, vulnérabilité des équipements, des stocks, des matériels,...
 - * atteintes des réseaux : électricité, téléphone, voie de communication, transports (secours et fonctionnement), ...

Pour les propriétaires privés, le délai est de trois ans en zone rouge et cinq ans en zone bleue.

Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque.

Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois ou de chauffage, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.

Réaliser un plan de gestion de crise dans un délai de **un an en zone rouge et deux ans en zone bleue**, à compter de l'approbation du présent plan, il visera à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion.

Ce plan s'appuiera ou complétera le plan particulier d'intervention et le plan communal de sauvegarde lorsqu'ils existent.

Afficher les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux sous un an en zone bleue et rouge à compter de l'approbation du présent plan. Ces consignes viennent en complément de celles éventuellement déjà instaurées.

Limiter les entrées d'eau dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de la crue de référence.

Les mesures sont par exemple :

- * traiter les éventuelles fissures pénétrantes et la façade,
- * installer, dans la mesure du possible, des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de un mètre (par exemple, des batardeaux) au niveau des ouvertures afin de limiter ou retarder les entrées d'eau,
- * installer un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement,
- * occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au-dessous du niveau de la crue de référence,
- * colmater les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, etc...) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

Faciliter le retour à la normale en mettant les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment) à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

Recommandations

Garantir la sécurité des personnes en menant annuellement des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan de gestion de crise mentionné précédemment.

Faciliter le retour à la normale en plaçant le point d'arrivée d'électricité au moins à 50 cm au-dessus de la cote de référence et différencier les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique (créer un réseau séparatif pour les pièces inondables).

Adapter les biens et les équipements à l'inondation en les surélevant, les déplaçant ou en les protégeant contre la crue.

4-3 : MESURES DE RÉDUCTION ET LIMITATION DE LA VULNÉRABILITÉ POUR L'HABITAT

4-3-1 : Mesures obligatoires

Les mesures de ce paragraphe sont obligatoires et doivent être mises en œuvre, dans les constructions existants antérieurement à la date d'approbation du P.P.R.I., dans le délai de 5 ans à compter de cette même date (sauf indication contraire).

Remarque: en application de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels peuvent être subventionnés au titre du fond de prévention des risques naturels majeurs.

4-3-1-1 : Mesures nécessitant travaux

Remarque: ainsi qu'il est écrit aux articles L. 562-1 paragraphe V et R. 562-5 du code de l'environnement, les travaux imposés, dans cette partie, à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du P.P.R.I. sont limités à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Si le coût de la mise en œuvre de ces mesures est supérieur à cette limite, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles.

Énoncé des mesures :

- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains et vide sanitaire, situés sous la cote de référence, devront être équipés de dispositifs bloquant les débris et objets (en pratique des grilles fines).
- Les dépôts extérieurs de matériaux flottants (bois de chauffage ou autres), situés en dessous de la cote de référence, doivent être entreposés dans des lieux fermés, ou bien pourvus de dispositifs de retenue solidement ancrés au sol (ces matériaux peuvent constituer des projectiles dangereux ou générer des embâcles).
- Les équipements extérieurs (cuves hors-sol, piscines hors-sol, cabanons ...) susceptibles d'être emportés en cas de crue, et de constituer des projectiles dangereux ou de générer des embâcles, doivent être solidement arrimés.
- Les cuves de gaz ou de fioul doivent être équipées de dispositifs permettant de les rendre totalement étanches en cas de décrochage (risque de retournement ou de rupture du raccordement aux canalisations).
- Les emprises des bassins et piscines enterrées doivent être matérialisées.

- Des systèmes de batardeaux amovibles (planches sur rainures), **dont la hauteur ne dépassera pas un mètre** (voir paragraphe 4-3-2-3), seront installés sur les ouvertures dont le seuil est situé en dessous de la cote de référence (ces systèmes ont pour but de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans la construction, laissant le temps de surélever ou déplacer les biens sensibles à l'eau. Ils peuvent également filtrer l'eau en empêchant la boue de rentrer, ce qui facilitera le nettoyage). Des dispositifs d'obturation complémentaires (clapets anti-retour sur les canalisations d'eau, obturation amovible des bouches d'aération, colmatage des gaines de réseaux, etc..) pourront être installés.
- Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts.

4-3-2 : Mesures recommandées

4-3-2-1 : Mesures concernant l'électricité

- Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique 50 cm au-dessus de la cote de référence. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente.
- Installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Placer les équipements électriques au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.
- Installer des réseaux électriques de type descendant, ne comportant pas de gaines horizontales en partie basse (facilite l'évacuation de l'eau dans les lignes).
- Placer les prises électriques à 50 cm au moins au-dessus de la cote de référence.

4-3-2-2 : Mesures sur la construction en elle-même

- Lorsque cela est possible, rehausser les planchers existants ou installer les planchers nouveaux au-dessus de la cote de référence.
- Pour les constructions à usage d'habitation situées en zone rouge (**hauteur d'eau supérieure à un mètre**), **il est très fortement recommandé** de créer un espace refuge accessible de l'intérieur et de l'extérieur et à même de recevoir les personnes et les biens déplaçables dans l'attente des secours.
- Pour les constructions à usage d'habitation situées en zone bleue (**hauteur d'eau inférieure à un mètre en aléa moyen et 50 cm en aléa faible**), **il est recommandé** de créer un espace refuge accessible de l'intérieur et de l'extérieur et à même de recevoir les personnes et les biens déplaçables dans l'attente des secours.

- Des matériaux imputrescibles seront utilisés pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence plutôt que des matériaux sensibles. Pour ce qui concerne le sol, utiliser préférentiellement du carrelage. Certains bois traités utilisés en parquet sont insensibles à l'eau. Utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau, plutôt que des isolants hydrophiles qui se gorgent d'eau et se tassent dans le fond des cloisons.
- Installer des cloisons ou contre-cloisons en plaques de plâtre hydrofuge ou carreaux de plâtre hydrofuge, ou des cloisons maçonnées enduites de mortier de ciment et de chaux (ces types de cloisons sont moins sensibles à l'eau).
- Les menuiseries, portes, fenêtres, ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités.
- Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Installer un drain souterrain en périphérie des bâtiments, permettant un assèchement plus rapide des murs.

4-3-2-3 : Mesures concernant l'utilisation des locaux

- Les équipements de chauffage de type chaudière seront mis en place à 50cm au-dessus de la cote de référence.
- N'entreposer dans les caves, sous-sols et garages situés sous la cote de référence que des biens aisément déplaçables.
- Les batardeaux doivent pouvoir être enjambés par un adulte. De plus, au-dessus de cette hauteur, il est nécessaire de laisser entrer l'eau afin d'équilibrer la pression hydraulique et d'éviter des dommages supplémentaires sur la structure du bâtiment.
- Pour les habitations comportant des cuisines équipées dont le mobilier est situé sous la cote de référence, prévoir du mobilier démontable en moins de 12 h et un espace de stockage au-dessus de la cote de référence.
- Stocker les produits dangereux, polluants ou flottant au-dessus de la cote de référence.

4-3-2-4 : Mesures concernant les réseaux

- Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleurs devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe.
- Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues.

- Des tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations, seront installés.
- Téléphoniques : Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.
- Électriques : Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches. Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue de référence :
 - * câbles MT et BT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne,

Remarque : D'une façon générale, il est recommandé en zone inondable d'enterrer les réseaux électriques.

Le site "www.prim.net" rubrique "moi face au risques" fournira de nombreux détails sur la mise en place des dispositifs évoqués dans ce paragraphe ainsi que des conseils aux particuliers sur la gestion de la crise.

4-4 : MESURES RECOMMANDÉES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

- **Les activités agricoles et forestières pouvant aggraver les risques, il est donc recommandé :**
 - * d'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement,
 - * de labourer dans le sens perpendiculaire à la pente,
 - * de ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline,
 - * d'éviter l'arrachement des haies.

Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

4-5 : OPÉRATIONS D'ENTRETIEN, PROTECTION ET PRÉVENTION

Il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non.

